



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur le territoire de la commune de Les Ormes (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4559 relative au projet de boisement d'une partie de parcelle agricole sur le territoire de la commune de Les Ormes (89), reçue complète le 25 septembre 2024 et portée par la société civile immobilière (SCI) de la Ferme de Bontin représentée par son gérant, Monsieur Jérôme de BONTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 3 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la conversion d'une terre agricole en forêt par la plantation de Chênes sessiles sur une superficie de 1,5 ha ; le projet prévoit la plantation d'une centaine de Sequoias en bordure de la parcelle à des fins paysagères ;

- qui prévoit une plantation en ligne avec un espacement de 3,5 m par 2 m, pour une densité de 1 300 plants par hectare ; un premier dépressage est prévu après dix ans pour limiter la concurrence entre houppiers ; après trente ans, les coupes seront réalisées tous les dix à quinze ans, avec un taux de prélèvement de 15 à 20 % ;

- qui prévoit, la préparation du sol en potets travaillés à l'automne 2024 et la mise en place des plants et l'installation de dispositifs de protection contre le gibier (gainés en plastique dégradable avec piquet en bois d'acacia) au printemps 2025 ;

- qui prévoit des opérations d'entretiens les années suivant la plantation (débroussaillage et broyage entre les lignes) ;

- dont l'objectif poursuivi, selon le dossier, est de créer un boisement à des fins de production de bois d'œuvre et d'industrie ; ce boisement a également un objectif paysager permettant de masquer la vue sur le château depuis la route ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui nécessite l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF), en application de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le territoire de la commune des Ormes (89), au lieu-dit « Bois de Beauregard », au sein des parcelles cadastrées section D n° 29 et 30, d'une contenance totale de 8,4770 ha ;
- situé sur des terres agricoles, dans une partie de parcelle déclarée à la PAC en cultures jusqu'en 2022 ; en continuité d'un massif boisé ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Étangs et forêts du Gâtinais sud oriental et Vallée du Vrin » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un continuum de la sous-trame « Forêts », identifiés à la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;
- à moins de 500 mètres des abords du Château de Bontin (château, parc et dépendances), protégés au titre des monuments historiques ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;
- en dehors de zone humide inventoriée, de sites inscrits et sites classés ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra faire l'objet en amont d'une étude paysagère permettant d'étudier l'impact du boisement sur le dessein initial de la composition du paysage formant l'écrin du château, en s'appuyant notamment sur des documents anciens et des points de vue pertinents ;
- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait que l'essence choisie est adaptée à la station ;
- de la mise en place de dispositifs de protection contre le gibier au regard du risque de destruction qu'il peut occasionner ;
- du fait que le calendrier des travaux de préparation du sol est défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi-mars à fin août) ;
- du fait de la mise en œuvre de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation, par l'utilisation notamment pour les engins d'hydrocarbures d'origine naturel et d'absorbants d'hydrocarbures en cas de fuite.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune des Ormes (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr